

Jusqu'à épuisement des stocks

Il vous est peut-être déjà arrivé de vous déplacer pour rien. Une fois sur place, l'article convoité n'était déjà plus disponible, le commerçant ayant écoulé ses stocks. On convient facilement que cette situation puisse être source de frustration, et propice aux discussions animées.

Selon la loi, le commerçant qui annonce un article en solde est tenu d'en avoir une quantité suffisante pour répondre à la demande des consommateurs. Si toutefois ce n'était pas le cas, il doit le mentionner dans son message publicitaire.

Le commerçant qui ne dispose que d'une quantité très limitée d'un article offert en solde doit préciser sur cette même annonce la quantité dont il dispose. Les mentions telles que « quantité limitée » ou « jusqu'à épuisement des stocks » sont insuffisantes pour que le principe édicté par la loi soit respecté.

Que faut-il faire si le commerçant n'a pas indiqué de restriction dans son annonce et que l'article recherché n'est plus sur les tablettes lorsque vous vous présentez au magasin pendant la période annoncée du solde ? Vous pouvez exiger du commerçant : soit qu'il vous offre, au même prix, un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur, soit qu'il vous remette un coupon d'achat différé qui vous permettra de vous procurer le bien plus tard au prix annoncé.

Pour plus d'informations communiquez avec nous au 418 435-2884. Ensemble agissons !

(Source : Office de la protection du consommateur)

Christine Arbour
Coordonnatrice